

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENS**COUR D'APPEL DE PARIS**

Affaire : **S.A. LA CLINIQUE KER YONNEC/S.A. COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS**

Ordonnance du : 06 Mai 2014
Rôle n°14/00055
Minute n°

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**DEMANDERESSE**

S.A. LA CLINIQUE KER YONNEC
Route départementale 70
89340 CHAMPIGNY SUR YONNE

représentée par Me Mélanie SPANIER, avocat au barreau de FONTAINEBELAU,
avocat plaissant

DÉFENDERESSE

S.A. COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS
1 rue Antoine de Lavoisier
78280 GUYANCOURT

représentée par Me Bertrand BURG, avocat au barreau de Paris, avocat plaissant

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du prononcé

Anne-Laure MENESTRIER, président
assisté de Colette LANCELOT, adjoint administratif principal faisant fonction de
greffier

DÉBATS : A l'audience publique du 15 avril 2014

DÉLIBÉRÉ : le 06 mai 2014, par mise à disposition au greffe comme indiquée à
l'issue des débats

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier délivré le 21 mars 2014, la CLINIQUE KER YONNEC a assigné la société COLLECTE VALORISATION ENERGIE DECHETS (la COVED) devant le juge des référés du tribunal de grande instance de SENS aux fins de voir organiser, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, une expertise judiciaire et condamner la défenderesse aux dépens et à lui payer une indemnité de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

À l'appui de ses demandes, la CLINIQUE KER YONNEC expose être en litige avec la COVED depuis de nombreuses années.

Elle soutient subir de nombreuses nuisances résultant de l'exploitation de la décharge tenant :

- aux odeurs nauséabondes,
- à la prolifération d'oiseaux dont les déjections abîment notamment les véhicules stationnés sur le site de la clinique,
- aux nuisances sonores liées au travail des engins sur le site,
- aux nuisances visuelles de l'amas de déchet,
- à l'envol de papiers et plastiques dans les champs environnants et dans le bois situé derrière la clinique,
- à la déformation des routes causées par le passage continu des camions se rendant et partant de la décharge.

Elle précise que ces nuisances sont constitutives d'un trouble anormal de voisinage dont la persistance risque de générer des pertes économiques importantes.

Elle allègue enfin des risques environnementaux potentiels, tenant à la pollution de l'eau, à des émissions de gaz à effet de serre, et à l'augmentation des nuisances liées au trafic quotidien des camions.

En défense, la société COVED a conclu à titre principal au rejet de la demande d'expertise, en l'absence de motif légitime dès lors :

- que les constats d'huissier, dont trois d'entre eux devront être écartés des débats pour avoir été annulés par la Cour d'Appel de LYON, ne font pas état d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage ni de nuisance particulière subie au voisinage du site
- que les attestations produites ne précisant pas le lien de subordination existant entre le témoin et la demanderesse, sont entachées de nullité
- que le rapport technique et les deux fiches de relevé d'odeur datées du mois de février 2014 n'établissent nullement le caractère continu et persistant d'odeurs subies par la clinique
- que de nombreuses mesures ont été prises par le site pour limiter, voire éliminer les odeurs hors du site, comme l'atteste le procès verbal de constat dressé le 4 avril 2014.

A titre subsidiaire, la société COVED a demandé au juge de ne pas autoriser l'expert à se rendre de manière inopinée sur le site de la clinique ni sur celui de l'installation de stockage de déchets. Elle s'est par ailleurs opposée à toute analyse des eaux, du sol et de l'air de la clinique, sans lien avec les nuisances alléguées.

L'affaire a été mise en délibéré au 6 mai 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'expertise

Attendu qu'aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, " *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de fait dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête en référé.* " ;

Attendu que la clinique KER YONNEC fait valoir que l'exploitation de la décharge génère, compte tenu de l'accroissement des capacités de stockage, une augmentation des nuisances ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande d'expertise, la clinique KER YONNEC verse aux débats constats d'huissier qui ont été effectués les 9 juillet 2002, 18 août 2003, 27 avril 2004 28 octobre 2005, 16 janvier 2008, 19 juillet 2008, 31 août 2008 et 21 janvier 2009, soit il y a plus de 5 ans ; qu'ils ne présentent en conséquence aucun intérêt dans le cadre de la présente demande en justice, qui, pour être accueillie, impose au demandeur de caractériser l'existence d'un intérêt légitime actuel ;

Attendu que la requérante produit par ailleurs aux débats de très nombreuses attestations de personnes se plaignant d' "odeurs désagréables", "d'excréments d'oiseaux" et du bruit des engins circulant sur le site de la décharge ;

Attendu que la défenderesse conteste ces attestations au motif que leurs auteurs n'ont pas précisé leur lien de subordination avec la demanderesse ;

Mais attendu d'une part que de nombreux témoins indiquent expressément "travailler à la clinique KER YONNEC" ;

Qu'en tout état de cause, l'absence de mention d'un éventuel lien de subordination avec l'une des parties, n'emporte pas la nullité des attestations produites ;

Attendu au surplus que la teneur des attestations contestées à ce titre, est corroborée par d'autres témoignages de personnes ne travaillant pas au sein de la clinique, émanant notamment :

- des époux YGNARD, habitants de la commune de CHAMPIGNY, lesquels indiquent être de plus en plus souvent incommodée "par les odeurs de la décharge de CHAMPIGNY", lesquelles sont "parfois écoeurantes, à la limite du malaise"
- de Mme Catherine Maire épouse GAUDET, disposant d'une résidence secondaire à CHAMPIGNY, qui déclare avoir ressenti "le vendredi 21 février 2014 vers 16 h 30, "une odeur pestilentielle, insupportable, qui est restée jusqu'en début de soirée
- de Monsieur Alain GIARD, habitant de la commune de CHAMPIGNY, qui fait également état d'odeurs pestilentielles insupportables"
- de Madame Michèle SERINET, qui indique avoir constaté "suite à un passage près du site de la clinique "des odeurs nauséabondes très désagréables" ;
- de Monsieur Jean-Marie CAVALLIE, qui expose que lors d'un rendez-vous à la clinique Ker Yonnec le 17 février 2014, "il s'est dégagé une odeur très désagréable concernant la décharge derrière la clinique" ;

Attendu que l'existence d'odeurs nauséabondes aux alentours de la clinique est également confortée par :

- deux documents intitulés "suivi des odeurs" établissant l'existence, durant les semaines du 10 au 16 février 2014 d'une part, et du 17 au 23 février 2014, d'odeurs "gênantes et écoeurantes" sur une distance de 1, 5 km sur une largeur de 100 à 300 mètres
- un rapport d'évaluation de l'état olfactif autour de la clinique daté du 10 mars 2014 dont il ressort que "des odeurs de déchets ont été senties à des intensités variant entre 3 et 5, soit des odeurs de niveau d'intensité moyen à fort (d'après la norme française NX 43-103) selon l'endroit de la mesure" ; que ce rapport précise que "la distance maximale de perception des odeurs (jusqu'à ce que les odeurs ne soient plus perceptibles) était de l'ordre de 900 mètres depuis l'ISDND (installation de stockage des déchets non dangereux). A cet endroit, les perceptions étaient plutôt des bouffées d'odeur de niveau d'intensité compris entre 2 et 3, soit faible à moyen ; qu'il conclut que "malgré les mesures mises en place pour réduire les émissions d'odeur, l'ISDND de Champigny émet des odeurs, qui sont, en fonction des conditions météo (direction et force du vent, stabilité de l'atmosphère) susceptibles de générer des nuisances olfactives au niveau de la clinique" ;

Que le rapport ajoute que "des bruits liés aux activités des compacteurs et des déversements de camions (avertisseurs de recul) étaient également perceptible au niveau de la clinique" ;

Attendu que le fait qu'un huissier de justice ait constaté le 8 avril 2014, "devant la clinique KER YONNEC, l'absence d'odeur de déchets, n'exclut pas, en fonction de la situation météorologique et de la direction du vent, que des odeurs puissent exister à d'autres périodes, comme de nombreux témoins l'ont attesté ; que de même, le fait que la COVED prenne des mesures pour tenter de limiter les nuisances de la décharge, n'est pas en soi une garantie de l'absence de nuisances ;

Attendu enfin que la clinique KER YONNEC verse aux débats plusieurs photographies révélant la présence de nombreux déchets plastiques dans le bois de la clinique jouxtant la décharge ;

Attendu qu'au regard de ces éléments, la requérante établit le motif légitime requis par le texte, justifiant l'organisation d'une expertise dans les termes du dispositif ;

Attendu à cet égard, que si la requérante invoque les risques environnementaux potentiels à venir tenant à la pollution de l'eau, et à l'émission de gaz à effet de serre, elle ne verse sur ce point au dossier aucun élément, en sorte que ces points ne peuvent figurer dans la mission de l'expert ;

Attendu que l'expertise étant ordonnée à la demande de la CLINIQUE KER YONNEC et dans son seul intérêt pour lui permettre ultérieurement et éventuellement d'engager une instance judiciaire, la consignation sera mise à sa charge ;

Sur les autres demandes :

Attendu qu'il n'y a pas lieu en l'état de la procédure de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que les dépens seront réservés ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Anne-Laure MENESTRIER, juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Ordonnons une mesure d'expertise ;

Commettons pour y procéder **Madame Laurence BERTON-ROUSSEAU**, expert près la Cour d'appel de Paris, demeurant **55 boulevard Sérurier - 75019 PARIS**, qui pourra s'adjoindre le concours de tout sapiteur de son choix, dans un domaine distinct du sien, après en avoir avisé les parties, avec pour mission de :

- convoquer les parties , se faire communiquer tous documents utiles,
- entendre tout sachant,
- se rendre sur le site de la clinique KER YONNEC jouxtant la décharge de CHAMPIGNY-SUR-YONNE
- dire si la clinique KER YONNEC subit des nuisances liées à la présence de la décharge ,
- dans l'affirmative, décrire ces nuisances,
- détailler les mesures éventuellement prises par la société COVED pour neutraliser ces nuisances en précisant si elles sont effectivement mises en oeuvre au quotidien ainsi que leur efficacité,
- réunir tous éléments pouvant permettre à la juridiction éventuellement saisie de déterminer les responsabilités encourues,
- donner toutes indications sur les troubles et préjudices pouvant être subis par la demanderesse,
- faire plus généralement toute constatation utile à la solution du présent litige,
- répondre à tous dires et observations des parties ;

Disons que l'expert devra adresser aux parties une note de synthèse de ses opérations, leur impartir un délai d'un mois pour lui adresser leurs dires, y répondre et adresser son rapport définitif en deux exemplaires, au greffe de ce tribunal, **avant le 15 décembre 2014** ;

Disons que la CLINIQUE KER YONNEC devra consigner entre les mains du régisseur d'avances et de recettes de ce tribunal, la somme de **4000 € TTC** à valoir sur les frais et honoraires de l'expert, **avant le 10 juin 2014**, faute de quoi la désignation de l'expert serait caduque ;

Invitons l'expert à indiquer au magistrat chargé du contrôle des expertises, au plus tard dans les deux mois de sa désignation, après avoir pris contact avec les parties, le montant prévisible de la rémunération qu'il entendra solliciter ;

Disons que l'expert intégrera à la fin de son rapport sa demande d'honoraires en indiquant aux parties qu'elles ont 15 jours pour faire leurs observations conformément aux prescriptions légales des articles 282 et 284 du code de procédure civile ;

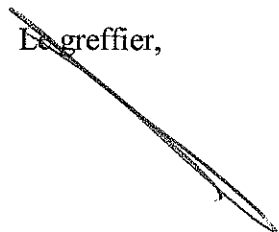
Désignons pour procéder auxdites opérations le juge chargé du contrôle des expertises pour surveiller lesdites opérations ;

Disons qu'en cas de besoin, il sera procédé au remplacement de l'expert commis, par simple ordonnance du président du tribunal de grande instance de SENS rendue à la requête de la partie la plus diligente ;

Disons n'y avoir lieu en l'état de la procédure de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Réservons les dépens ;

Le greffier,



Colette LANCELOT

Le président,



Anne-Laure MENESTRIER

EN CONSEQUENCE

La République Française mande et ordonne :
 A tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre
 les présentes à exécution.
 Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
 près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
 A tous commandants et officiers de la force publique de
 prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

A Sens, le 13/5/2014

